



Arrêt

n° 170 714 du 28 juin 2016
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2016 par x, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-C. KABAMBA MUKANZ, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité et d'origine ethnique géorgiennes.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 15 février 2010, tandis que vous vous promeniez dans votre quartier de Tbilissi, vous auriez trouvé un sac contenant des seringues de drogue usagées. Alors que vous vous dirigiez vers la poubelle pour le jeter, un policier vous aurait arrêté. Arrivé au poste de police, vous auriez fait l'objet d'un test urinaire qui s'est avéré négatif. Toutefois, vous auriez été transféré dans un centre fermé en vue d'être emmené

devant le tribunal endéans les trois jours ou directement emmené en prison. La nuit suivante vous auriez été emmené en prison. Le 29 mars 2010, le tribunal vous aurait reconnu coupable de détention et production de drogue. Vous avez été condamné à quatre ans de prison dont deux à passer en prison et les deux autres en sursis ainsi qu'au paiement d'une amende. Durant votre séjour en prison, vous auriez été battu par les gardiens de prison. En outre, votre état de santé se serait dégradé.

Le 28 août 2011, vous avez été libéré suite à un décret présidentiel vous octroyant une grâce. Après votre sortie de prison, conformément aux termes de votre condamnation, vous deviez vous présenter auprès du service de probation afin de contrôler votre présence à Tbilissi. Parallèlement, à ces contrôles, à de nombreuses reprises, vous auriez été arrêté en rue par les policiers pour vous emmener effectuer des tests toxicologiques.

Dans la mesure où votre libération était consécutive à une grâce présidentielle, vous auriez été contraint de mener des activités pour le compte du MNU à savoir récolter des voix lors des élections d'octobre 2012 et participer aux manifestations liées à ces élections.

Après l'arrivée au pouvoir du Georgian dream, les arrestations en vue d'effectuer des tests toxicologiques auraient diminué.

Le 4 mars 2013, par un jugement de la Cour de la ville de Tbilissi, vous avez été amnistié. Cinq mois plus tard, tandis que vous vous trouviez devant un arrêt de bus, trois hommes-selon vous des anciens prisonniers politiques vous auraient reproché d'avoir soutenu le MNU. Ils auraient menacé de détruire les nationalistes. Par la suite, vous auriez fait l'objet d'agressions verbales similaires quasiment quotidiennement.

En mai 2014, vous auriez pris la décision de quitter la Géorgie et de vous rendre en Turquie afin de vous éloigner des problèmes que vous rencontrez.

En août 2014, en raison de l'expiration de votre visa, vous auriez été contraint de retourner en Géorgie. Vous auriez séjourné à votre domicile à Tbilissi ou chez un ami dans village situé dans la région de Gori.

En avril 2015, tandis que vous vous trouviez à Gldani, vous auriez été battu par cinq hommes, anciens prisonniers politiques selon vous.

Le 2 juin 2015, vous auriez quitté la Géorgie, en avion, pour vous rendre en Belgique.

Le 04 juin 2015, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique.

Le 02 décembre 2015, le Commissariat Général a adopté une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre demande d'asile.

Le 11 février 2016, dans son arrêt n°161 914, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé cette décision car la pièce numéro 16 dans le farde inventaire semblait manquer dans le dossier administratif.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, je constate qu'il n'est pas permis de considérer que les actuelles autorités ont refusé de vous protéger à l'encontre des problèmes rencontrés avec les autorités précédentes.

Tout d'abord relevons que vous soumettez des documents établissant votre arrestation de 2010, votre détention, votre jugement de condamnation ainsi que le paiement de l'amende à laquelle vous avez été condamné et de l'infractions administrative qui vous a été infligée pour absence de présentation au bureau de probation (doc 2,3,6,7,12, 16). Vous déposez également des documents établissant le fait

que vous avez bénéficié d'une grâce présidentielle en 2011 et d'une amnistie en 2013 (doc 11, 14 et 15). Ces faits ne sont donc pas remis en question.

Je constate toutefois que vous n'apportez aucun élément permettant d'établir que ce serait à tort que vous auriez été arrêté, condamné, emprisonné et soumis à un contrôle judiciaire. Au contraire, à la lecture du jugement vous condamnant, on peut constater que les circonstances de votre arrestation selon ce document ne correspondent pas à vos déclarations. En effet, selon cette décision de justice, les produits stupéfiants auraient été retrouvés dans les poches de votre veste et non dans un sac trouvé que vous vous apprêtiez à jeter comme vous le prétendez au CGRA. En outre, vous avez reconnu votre culpabilité devant le tribunal. Dans sa requête votre avocat soumet le rapport de l'OFPPRA en date de mars 2013 et notamment la partie relative au système du plaider coupable pour corroborer le fait que vous auriez été forcé à plaider coupable (doc17). Il convient tout d'abord de remarquer que la simple invocation de publication faisant état, de manière générale, de problème affectant le système judiciaire de la Géorgie avant la venue au pouvoir de l'actuel gouvernement, ne permet pas en aucun cas d'établir in concreto que vous ayez été forcé à plaider coupable. Soulevons en outre que ce rapport ne permet pas de justifier que vos déclarations au sujet de votre arrestation sont en totale contradiction avec celles figurant dans le jugement que vous soumettez. Enfin, je remarque que vous n'avez pas introduit de recours contre votre condamnation. Dans ces conditions, j'estime que vous n'établissez pas que votre condamnation à une peine de prison et à un contrôle judiciaire était abusive et illégitime.

Je constate aussi qu'après votre sortie de prison, vous n'avez pas introduit de plainte à l'encontre des gardiens de prison qui vous auraient battu ni à l'encontre de la procédure judiciaire qui, selon vous, aurait été intentée à tort (audition CGRA pp.5-6). Votre justification selon laquelle, au moment de votre libération (en 2011) vous auriez été déconseillé d'intenter de telle procédure n'est guère convaincante (audition CGRA p.6). Vous auriez pourtant pu introduire cette plainte à partir du moment où le nouveau gouvernement est arrivé au pouvoir.

En effet, il ressort de nos informations générales et dont copie est versée à votre dossier administratif que depuis l'arrivée au pouvoir du Georgian Dream (en 2012), le paysage politique géorgien a été considérablement modifié (document 1). Notamment, la possibilité a été offerte aux citoyens victimes, entre 2004-2012, d'intimidations ou de fausses accusations de la part de membres des autorités publiques de porter plainte à leur encontre (doc 1 pp14-16). Par ailleurs, en ce qui vous concerne personnellement, je relève que les autorités actuelles vous ont déjà accordé une forme de protection à l'encontre des précédentes autorités en vous accordant une amnistie en mars 2013 et en enlevant toutes les charges retenues contre vous en octobre 2013, tel qu'en témoigne l'extrait de votre casier judiciaire datant de décembre 2013 stipulant que celui-ci est vierge (doc 13, 14, 15 et 16). Dans sa requête votre avocat soumet le rapport d'Amnesty International de 2014/2015 au sujet de la situation des droits de l'homme dans le monde et notamment en Géorgie pour dénoncer le fait que les enquêtes officielles sur les cas de torture et de mauvais traitement en prison et en garde à vue seraient lentes et inefficaces (doc 18). Cependant ce rapport ne démontre en rien que la possibilité de porter plainte ne vous était pas offerte. Dans nos informations générales précitées, il est stipulé qu'un département chargé d'enquêter sur les abus commis dans les prisons a été mis en place et qu'en outre des hauts officiels de prison ont été arrêtés et condamnés (document 1 p.32). Partant rien n'indique que vous n'aviez pas la possibilité de porter plainte et que les autorités actuelles n'auraient pas pu donner suite à votre plainte si vous vous étiez adressé à elles.

Deuxièmement, je constate qu'il n'est pas permis de considérer que vous ayez été arrêté par le nouveau gouvernement ou que vous pourriez être arrêté en cas de retour en raison de votre soutien passé au MNU (audition CGRA p.8).

Tout d'abord notons que vous ne soumettez aucun document corroborant les activités que vous auriez menées pour le MNU (audition CGRA p.13). Vos déclarations relatives à ces actions que vous auriez menées sont en outre particulièrement vagues et laconiques : vous ne savez pas donner la date précise des élections dans le cadre desquelles vous auriez dû récolter des voix ; vous ne savez donner qu'une approximation du nombre de manifestations auxquelles vous auriez participé à Tbilissi ; vous ne savez par ailleurs pas les dates de ces manifestations, qui se seraient déroulées avant les élections parlementaires, élections dont vous ne savez pas donner la date précise ; vous ne savez pas non plus à combien de reprises vous auriez été amené à empêcher de participer à des manifestations des sympathisants du Georgian Dream (CGRA, pp. 14-15). De plus, vous ne fournissez aucun élément de preuve de vos activités pour le MNU. Votre avocat soutient que depuis votre arrivée en Belgique, vous souffrez d'irritabilité, de nervosité et de troubles du sommeil et que cet état pourrait justifier les

imprécisions dans vos propos. Il soumet à cet égard, deux attestations médicales reprenant ces propos rédigées en date du 21 août 2015 et du 11 décembre 2015 (doc 19). Notons tout d'abord, que l'on s'étonne que bien que la première attestation médicale ait été rédigée le 21 août 2015, soit le lendemain de votre audition, vous ayez attendu le 22 décembre 2015 (date de la rédaction de la requête de votre avocat) pour la déposer. Par ailleurs, relevons que ces attestations sont peu circonstanciées. Elles stipulent que vous souffrez d'irritabilité, de nervosité et de troubles du sommeil sans autre précisions. En outre, relevons que les troubles décrits ne peuvent en rien être reliés aux faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Enfin, elles ne permettent pas de justifier vos propos laconiques et vagues au sujet de vos activités pour le MNU. J'estime dès lors que vous n'établissez pas vos activités pour le MNU.

En outre il ressort de vos déclarations que lors de vos arrestations les policiers déclaraient qu'ils étaient en droit de faire ce genre de test à votre égard (audition CGRA p.16). Or vous ignorez sous quelle base légale ils se fondaient et je constate que vous n'avez pas porté plainte contre ces arrestations (audition CGRA p.16). Rien ne vous empêchait donc de porter plainte à l'encontre de ces arrestations qui vous semblaient arbitraires. De plus vos déclarations relatives à ces tests sont également imprécises : vous ne savez pas dire précisément à combien de reprises vous auriez été arrêté et soumis à des tests toxicologiques (CGRA, p. 15). Rien n'indique de plus que ces tests étaient illégitimes. Rappelons en effet que vous n'établissez pas que votre condamnation, qui prévoyait un contrôle judiciaire après votre détention, était abusive (voir supra) et que si vous avez obtenu une grâce présidentielle (document 11), celle-ci concernait uniquement votre peine de prison et ne contient aucune disposition annulant le contrôle judiciaire auquel vous avez été condamné.

Enfin, relevons que selon nos informations objectives précitées la coalition Georgian Dream, sous la conduite de Bidzina Ivanishvili, a remporté pacifiquement et régulièrement les élections législatives du 1er octobre 2012, ainsi que l'élection présidentielle du 27 octobre 2013, au détriment du United National Movement (UNM), qui avait dirigé la Géorgie depuis la révolution des Roses, en novembre 2003. Il ressort des informations qu'il n'est pas question de cas concrets d'agression physique ou de menaces de mort de la part des représentants des autorités à l'encontre de simples sympathisants ou activistes de l'UNM. S'il ressort des informations que des incidents relevant de l'agression physique ou de menaces se sont produits, il convient de signaler que ces incidents étaient le fait d'individus, sans que l'on puisse évoquer une orchestration par le Georgian Dream. Au contraire, ce dernier a publiquement condamné ce genre d'incidents. Par ailleurs, il apparaît que les autorités ne sont pas impliquées dans ces incidents et qu'elles prennent régulièrement des dispositions afin de tenter de les prévenir. Dès lors, les dommages restent toujours limités. En outre, les autorités interviennent à l'encontre des auteurs d'éventuels incidents. L'organisation Georgian Young Lawyers' Association (GYLA) indique également qu'il n'y a pas de raison de penser qu'un partisan de l'UNM ne puisse pas bénéficier de la protection de la police.

En outre je constate que vous ne vous êtes pas adressé aux autorités pour vous protéger à l'encontre de ces anciens prisonniers (audition CGRA pp.11-12). Or je constate que nos informations générales précitées établissent que vous auriez pu obtenir la protection des autorités.

En effet, il ressort des informations que l'on observe des tensions entre partisans des différents partis politiques et qu'elles ont de temps à autre suscité des cas d'agression physique ou de menaces à l'encontre de simples sympathisants ou activistes de l'UNM. Ces incidents sont condamnés par les autorités qui prennent régulièrement des dispositions afin de tenter de les prévenir. En outre, les autorités interviennent à l'encontre des auteurs d'éventuels incidents. L'organisation Georgian Young Lawyers' Association (GYLA) indique également qu'il n'y a pas de raison de penser qu'un partisan de l'UNM ne puisse pas bénéficier de la protection de la police. Rien n'indique dès lors que les autorités géorgiennes auraient refusé de vous protéger si vous vous étiez adressé à elles.

Il convient de rappeler que la protection internationale que vous sollicitez est par essence subsidiaire à la protection que doivent vous octroyer vos autorités nationales et qu'elle ne trouve à s'appliquer que si ces autorités ne peuvent ou ne veulent vous octroyer leur protection. Dans votre, j'estime que vous ne démontrez par que vous n'avez pas pu ou que vous ne pourriez pas bénéficier de cette protection de la

part des autorités géorgiennes à l'encontre des problèmes que vous dites avoir rencontrés en Géorgie ni à l'égard de la crainte que vous invoquez en cas de retour.

Enfin, en ce qui concerne les éléments médicaux que vous invoquez (audition CGRA p.9), je constate qu'il n'est pas permis de considérer que ces éléments puissent être assimilés à des persécutions pour l'un des motifs de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ni à des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, tout d'abord je constate que vous avez bénéficié de soins médicaux en Géorgie en témoigne le rapport médical, la prescription médicale ainsi que les tests de laboratoires que vous soumettez (doc 4, 5 et 8,9 et audition CGRA p.9). Par ailleurs notons qu'une pension pour raison médicale vous a été octroyée (audition CGRA p.9). Rien n'indique dès lors que vous n'avez pas bénéficié de soins ni de droits réservés à votre état de santé en Géorgie.

En ce qui concerne l'appréciation des raisons médicales que vous invoquez, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de tout ce qui précède force est de constater qu'il n'est pas permis de considérer que vous avez quitté la Géorgie ou que vous en demeuriez éloigné en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque de subir les atteintes visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les autres documents que vous soumettez à l'appui de votre demande d'asile à savoir votre carte d'identité ainsi que la lettre de votre assistante de Fedasil au sujet des documents à soumettre dans le cadre de votre demande d'asile ne sont pas de nature à remettre en question le constat qui précède.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante « conteste la décision attaquée car [elle] estime qu'elle est essentiellement basée sur une erreur d'appréciation, sur une violation de l'article 1A(2) de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 août 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux Apatrides, violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, qu'elle viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs".

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

4. Eléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose les documents suivants :

- un extrait du rapport de la mission organisée par l'OFPPRA en Géorgie du 9 au 20 septembre 2012, publié en mars 2013, p.36-38 ;
- un extrait du rapport d'Amnesty International 2014/2015 sur la situation des Droits humains en Géorgie in : http://www.amnesty.lu/uploads/media/Annual_Report_-_French_-_AIR1415.pdf , p.198-199 ;
- un extrait du rapport d'Amnesty international 2015/2016 sur le Géorgie, p.200-201 ;
- un document du Conseil des droits de l'homme : « Résumé établi par le Haut-commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil », Géorgie, du 2 au 13 novembre 2015, p.7, daté du 17 août 2015 ;
- un document du Comité des droits de l'homme : « Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de la Géorgie », p. 6-7 , daté du 19 août 2014;
- la copie d' une attestation médicale du 21 août 2015 délivrée par le docteur E. C. ;
- la copie d'une attestation médicale du 11 décembre 2015 délivrée par le docteur E. C.

4.2. Lors de l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant les documents suivants :

- un certificat médical daté du 11 avril 2016 ;
- la décision de recevabilité suite à une demande de 9ter.

4.3. Le Conseil observe que l'extrait du rapport de la mission organisée par l'OFPPRA, l'extrait du rapport d'Amnesty International 2015/2016 sur le Géorgie, la copie des attestations médicales du 21 août 2015 et du 11 décembre 2015 délivrées par le docteur E. C. font déjà partie du dossier administratif, ils sont donc pris en compte à ce titre par le Conseil.

Le Conseil observe que les autres documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Rétroactes

Le 4 juin 2015, le requérant a introduit une demande d'asile en Belgique. Le 2 décembre 2015, le Commissaire adjoint a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Le 11 février 2016, dans son arrêt n°161 914, le Conseil a annulé cette décision. Le 17 mars 2016, le Commissaire adjoint a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

6. Question liminaire

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil estime que le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

Par ailleurs, le rejet d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve*

hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

7.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

7.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

7.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

7.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée ainsi que sur la possibilité pour le requérant d'obtenir la protection de ses autorités nationales.

7.7. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue quant à l'injustice de son procès et quant à sa collaboration avec le MNU, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

7.8. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

7.9. Le Conseil observe d'abord qu'il n'est nullement contesté par les parties que le requérant a été arrêté en février 2010 et condamné à 4 ans de détention dont deux avec sursis le 29 mars 2010, qu'il a été détenu de février 2010 au 28 août 2011, date à laquelle il a bénéficié d'une grâce présidentielle, et qu'il a enfin bénéficié d'une amnistie le 4 mars 2013.

7.10. Concernant la condamnation du requérant, la partie requérante fait valoir que dans le système judiciaire précédent, il n'était pas possible de faire appel d'un jugement, qu'un accusé avait la possibilité de « plaider coupable » pour éviter de lourdes peines, mais que cela ne signifiait pas nécessairement qu'il était en réalité coupable des faits qui lui étaient reprochés et rappelle que le requérant a déclaré avoir été contraint par l'enquêteur de plaider coupable. Pour corroborer ses affirmations, la partie requérante produit le rapport de mission de l'OFPRA publié en mars 2013, ainsi que le rapport du Comité des droits de l'homme intitulé « Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de la Géorgie » du 19 août 2014.

Le Conseil rappelle d'abord, concernant les informations générales versées au dossier de procédure et auxquelles la partie requérante se réfère dans sa requête, que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que

tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays.

En l'espèce, la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir que le requérant a, personnellement, été contraint de « plaider coupable » ou qu'il a été injustement condamné.

Le Conseil estime que ce constat est renforcé par le fait que le requérant n'a pas, lorsque la possibilité lui en a été donnée à l'arrivée du nouveau gouvernement, introduit le moindre recours à l'encontre de cette condamnation.

Quoi qu'il en soit, le requérant n'établit pas, ni même ne déclare avoir été condamné injustement en raison d'un des critères d'application de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 repris au paragraphe 4 de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et cette condamnation ne peut suffire à établir l'existence d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays dès lors qu'il a été grâcié et amnistié.

7.11. La partie requérante avance par ailleurs que le requérant sera l'objet de harcèlement en cas de retour dans son pays pour s'être soustrait au contrôle judiciaire depuis qu'il a quitté son pays. Elle ajoute qu'il peut, pour ce, encourir jusqu'à 90 jours d'emprisonnement.

Le Conseil constate qu'il ressort des déclarations du requérant, qu'il a, lors de sa libération en août 2011, été informé qu'il serait soumis à un contrôle durant deux ans, soit en août 2013 (audition, pages 5-6). Le Conseil estime que cette crainte ne peut être considérée comme établie dès lors que le requérant a quitté son pays en juin 2015, soit près de deux ans après la fin de ce contrôle judiciaire.

Par ailleurs, il ressort des propos du requérant que dans les 5-6 derniers mois avant son départ du pays il ne devait plus se présenter au commissariat suite au changement de gouvernement (Rapport d'audition du 28 août 2015, pp.7 et 8).

7.12. S'agissant des mauvais traitements subis lors de sa détention, la partie requérante fait valoir que le requérant ayant fait de la prison, il sera toujours considéré comme un paria. Elle souligne par ailleurs que les cas de mauvais traitements imputables à des membres de la police et à l'administration pénitentiaire sont toujours signalés depuis l'arrivée du nouveau gouvernement. La partie requérante relève encore qu'il n'existe pas à l'heure actuelle de mécanisme permettant d'examiner les plaintes des victimes de violations des droits humains sous l'ancien régime. La partie requérante s'appuie sur un extrait du rapport d'Amnesty International 2014/2015 sur la situation des Droits humains en Géorgie et du résumé établi par le Haut-commissariat aux droits de l'homme pour étayer ses affirmations.

Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'établir que le seul fait que le requérant ait été en prison puisse suffire à établir dans son chef l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4.

S'agissant des possibilités pour le requérant d'obtenir réparation, le Conseil observe que s'il ressort des informations produites par les deux parties qu'une commission spéciale temporaire sur les erreurs judiciaires n'a pu être mise en place pour des raisons budgétaires, de nombreuses personnes estimant avoir été victimes de violation sous l'ancien pouvoir ont saisi les parquets, la commission des droits de l'homme du parlement géorgiens, le Public Defender et d'autres instances, leur demandant d'ouvrir des enquêtes à l'encontre d'officiels du précédent gouvernement, ce compris des procureurs (COI Focus, Géorgie, situation politique, p.14). Par ailleurs, le 31 mars 2015, le bureau du procureur général a annoncé la création d'un nouveau département - le Department to Investigate Offenses Committed in the Course of Legal Proceedings (DIOLP) - compétent pour enquêter sur des violations commises par des dépositaires de l'Etat, en réponse aux milliers de plaintes déposées, pour s'assurer qu'elles soient bien suivies d'effet et qu'elles fassent l'objet des enquêtes nécessaires. (COI Focus, Géorgie, situation politique, page 15). Il ressort également de ces informations que des enquêtes concernant les abus commis dans les prisons ont été diligentées par les autorités géorgiennes, que certains responsables de l'administration pénitentiaires et des prisons ont été arrêtés, jugés et condamnés dans le cadre des mauvais traitements commis dans le milieu carcéral et qu'une task force spéciale chargée d'enquêter sur les abus commis dans les prisons géorgiennes a été mise en place (COI Focus, Géorgie, situation politique, pp. 31-32).

Il en résulte qu'il ne peut être conclu, en l'état actuel de l'instruction, en une impossibilité ou en un manque de volonté, a priori et en général, des autorités géorgiennes, de ne pas traiter les plaintes qui lui sont soumises pour les mauvais traitements subis par d'anciens prisonniers lors du gouvernement

précédent. Par ailleurs, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant ne s'est jamais adressé à ses autorités afin de dénoncer les sévices dont il affirme avoir été victime lors de sa détention.

7.13. Concernant les activités menées par le requérant pour le MNU et les arrestations du requérant en vu de lui faire passer des tests toxicologiques, la partie requérante se réfère aux déclarations précédemment faites par le requérant, mais reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de ces activités. Sur ce point, le Conseil se rallie à la motivation de la décision querellée qui met en avant les nombreuses méconnaissances et lacunes du requérant quant à ses activités en faveur du MNU.

Dès lors qu'il ne peut être considéré comme établi que le requérant ait collaboré avec le MNU, le Conseil est d'avis que les agressions invoquées par le requérant pour ce motif, agressions pour lesquelles il ne produit aucun élément probant, ne sont pas établies.

En ce que la partie requérante invoque que l'état de santé du requérant (irritabilité, nervosité, troubles du sommeil), attesté par deux attestations médicales, peut expliquer le caractère imprécis de ses réponses et sollicite dès lors une « contre-expertise », force est cependant de constater que, si ces attestations peuvent expliquer un état de fragilité dans le chef du requérant, elles ne peuvent suffire à expliquer le caractère hautement imprécis de ses déclarations. Et ce, d'autant que la lecture du rapport d'audition du 20 août 2015 ne reflète aucune difficulté du requérant à s'exprimer et à relater les événements qu'il allègue avoir vécus, ni ne fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. Par ailleurs, ce document ne contient en effet aucune indication susceptible de contribuer à la détermination de l'origine de la pathologie décrite, et n'atteste aucunement de l'existence d'un lien potentiel entre celle-ci et les persécutions alléguées.

S'agissant de la demande de « contre-expertise », le Conseil observe que la partie requérante ne présente concrètement aucun élément significatif pouvant objectiver ce type de demande.

En ce que la requête fait référence à un arrêt du Conseil, le Conseil constate que dans cet arrêt l'attestation psychologique déposée attestait d'un vécu traumatique au pays d'origine ce qui n'est nullement le cas en l'espèce.

7.14. Concernant les agressions du requérant par des anciens prisonniers, la partie requérante se limite à reprendre les déclarations du requérant selon lesquelles il n'est pas courant et mal vu de porter plainte et à affirmer « les rapports internationaux cités supra ne décrivent pas la justice géorgienne comme particulièrement efficace et prompte à instruire les dossiers avec diligence ».

Le Conseil constate que les rapports auxquelles la partie requérante renvoie ne permettent pas de contredire l'analyse de la partie défenderesse des informations en sa possession et figurant dans le dossier administratif sur la situation de la Géorgie qui s'inscrit dans un contexte d'approfondissement de l'état de droit engagé dans le pays par le nouveau pouvoir, lequel est notamment composé des personnalités expérimentées dans le domaine des droits de l'homme. En tout état de cause, les défaillances possibles de la police ou de l'appareil judiciaire en Géorgie n'ont pas une ampleur telle qu'il est a priori impossible ou difficile pour une victime d'obtenir une protection des autorités nationales. Ce faisant, il revenait au requérant de démontrer que, dans le présent cas d'espèce, il lui serait impossible de solliciter utilement une telle protection. Toutefois, force est de constater, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant ne s'est jamais adressé à ses autorités afin de dénoncer les agissements dont il se dit la victime.

Par ailleurs, comme exposé ci-dessus dès lors que la collaboration du requérant avec le MNU n'est pas établie, les agressions de la part d'anciens prisonniers ne sont pas crédibles.

7.15. Concernant les informations de la partie défenderesse, le Conseil considère que quoi qu'il en soit d'une éventuelle violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA s'agissant des contacts par courrier électronique, le COI Focus litigieux repose également sur près de deux cents sources publiques sur lesquelles aucune réserve n'est émise. Dès lors, le Conseil estime que les conclusions de ce document portant sur le fonctionnement de la justice et sur le sort des partisans du MNU peuvent être prises en considération.

7.16. Concernant les problèmes médicaux du requérant, la partie requérante soutient que le requérant n'a jamais bénéficié de soins appropriés dans son pays, le traitement adéquat de la pathologie dont il souffre, à savoir l'hépatite C n'était pas accessible à tous les Géorgiens. Elle ajoute que le requérant a dû fuir car on lui a imputé des opinions qui ne sont pas les siennes et qu'il ne pourra se faire soigner

correctement si on le renvoyait dans son pays et qu'il ne pourra même plus bénéficier de sa « maigre pension ».

Le Conseil constate d'abord que le requérant dépose plusieurs documents médicaux attestant qu'il souffre de l'hépatite C.

Cependant, le Conseil rappelle que la crédibilité des déclarations du requérant portant sur ses activités « forcées » au sein et en faveur du MNU et, partant les craintes qui en découlent, ont été remis en cause dans le présent arrêt.

Le Conseil constate, par ailleurs, que le requérant n'établit nullement que la pathologie dont il souffre résulterait d'une persécution en raison d'un des critères prévus par la Convention de Genève, à savoir sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou ses opinions politiques.

Il souligne, d'autre part, que le Commissaire général n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011). En effet, l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise spécifiquement les atteintes graves prévues par son paragraphe 2, à savoir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine, exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9ter de la même loi, c'est-à-dire l'« étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine [...] ».

En effet, l'article 9ter, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique. »

En conséquence, il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué, à l'exclusion de toute autre autorité, en ce compris le Commissaire général, l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux, telle qu'elle est en réalité formulée par la partie requérante.

La décision de recevabilité de la demande de séjour du requérant sur la base de l'article 9ter, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 rendue par l'Office des étrangers atteste que le requérant a effectivement entamé cette procédure.

7.17. La partie requérante fait également valoir que « la signature apposée sur la décision n'est accompagnée d'aucune mention quant à la qualité du signataire, en outre le nom du signataire est illisible en manière telle qu'on en saurait vérifier si la décision attaquée a été prise par une personne légalement habilitée » et se réfère à l'arrêt n°146 946 du 3 juin 2015 du Conseil dans lequel est énoncé que « 5.2. Le Conseil constate qu'en l'absence de son identité et de sa qualité, le signataire de la décision attaquée ne peut pas être identifié. Dès lors, le Conseil ne peut s'assurer de l'auteur de l'acte attaqué et est, par conséquent, dans l'impossibilité de vérifier si la décision a été effectivement prise par une personne légalement habilitée pour ce faire. Ce constat soulève la question de la compétence de l'auteur de l'acte attaqué et cette question est d'ordre public. (...) »

En l'espèce, le Conseil rejoint l'analyse faite par la partie défenderesse dans sa note d'observations lorsqu'elle relève : « il apparaît clairement que cette décision a été signée « par délégation » par Sophie Van Balberghe, notoirement connue en tant que « Commissaire adjoint » aux réfugiés et aux apatrides, depuis 2012 » (note d'observation, page 3). Ainsi, dans le cas d'espèce, le Conseil considère que, contrairement au cas repris dans l'arrêt du Conseil n°149 946, il lui est possible d'identifier l'auteur de la décision querellée et, partant, de constater qu'elle a été prise par une personne légalement habilitée pour ce faire.

7.18. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de

la décision attaquée, que les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

7.19. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

7.20. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

8.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

8.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

8.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

8.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. La demande d'annulation

9.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN